

5 - institutions et vie politique
5.8 - décision d'ester en justice

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2400257-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 31 janvier 2024 par laquelle la SARL DESPRE ARCHITECTES sollicite la condamnation de la Communauté d'agglomération au paiement d'une somme de 889,74 € TTC au titre d'une note d'honoraires 07-2019-14, 6 448,44 € TTC au titre d'une note d'honoraires 07-2019-13, 400,80 € TTC au titre d'une note d'honoraires 10-2019-06, assorties des intérêts moratoires et de 120 € au titre des frais de recouvrement, outre une somme de 3 000 € au titre de dommages et intérêts et 6 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête n°2400257-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 31 janvier 2024 par laquelle la SARL DESPRE ARCHITECTES sollicite la condamnation de la Communauté d'agglomération au paiement d'une somme de 889,74 € TTC au titre d'une note d'honoraires 07-2019-14, 6 448,44 € TTC au titre d'une note d'honoraires 07-2019-13, 400,80 € TTC au titre d'une note d'honoraires 10-2019-06, assorties des intérêts moratoires et de 120 € au titre des frais de recouvrement, outre une somme de 3 000 € au titre de dommages et intérêts et 6 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAU, le 27 septembre 2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau